

Département de : l'Aube

Commune de : **Thennelières**



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## MODIFICATION N° 1 – ENQUETE PUBLIQUE NOTE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° AH\_2025\_0086 du 15 octobre 2025  
soumettant à enquête publique la modification  
du Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 30 avril 2021  
PLU approuvé le 28 juin 2013

PLU réalisé par :

**PERSPECTIVES**  
30 bis rue Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



Perspectives

# SOMMAIRE

I/ Pourquoi une procédure de modification avec enquête publique ?.....	2
II/ Les objets de la modification n° 1 du PLU :.....	4
II.1 Rappel du contexte de territoire .....	4
II.2. Modifications du règlement graphique liées à la réduction de la consommation d'espaces et à la mise en compatibilité avec le SCoT.....	6
II.3. Modifications du règlement graphique - Bilan PLU de 2013 .....	7
II.4 Modifications du règlement graphique : Evolution du zonage .....	9
II.5 Modifications du règlement écrit :.....	12
II.6. Modifications des OAP.....	12
III/ Prise en compte de l'environnement .....	13
III.1. Contexte environnemental .....	13
III.2. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers .....	15
III.3. Réseau d'eau potable, assainissement et défense incendie.....	15
III.4. Risques naturels et technologiques .....	16
IV/ Conclusion.....	19

# I/ Pourquoi une procédure de modification avec enquête publique ?

## I.1. Contexte de la modification n° 1 du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme – P.L.U de la commune de Thennelières a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2013 puis adapté par une modification simplifiée approuvée le 30 avril 2021. La commune fait partie de Troyes Champagne Métropole.

Le SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 20 février 2020, est compatible avec le SRADDET puisqu'il développe les objectifs suivants :

- Objectif global de -52% à -59% à l'horizon 2035
- Des potentiels maximaux d'urbanisation définis pour l'habitat et pour l'activité
- Des fourchettes adaptés selon les enjeux propres aux différentes unités territoriales (par EPCI)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durable à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

Ainsi, le PLU doit être compatible avec le SCoT. Pour cela, il a donc fait l'objet d'une analyse de la part du Syndicat DEPART. Il s'agit de :

- Revoir le dimensionnement des zones AU qui présentent un potentiel constructible important et les espaces constructibles de l'enveloppe urbaine,
- Comptabiliser finement les espaces encore potentiellement constructibles au sein de la zone urbaine et envisager d'identifier les « espaces de respiration » (boisements, vergers, jardins, parc remarquable, etc...) participant à l'identité villageoise et au cadre de vie qui pourraient faire l'objet d'une protection (par exemple au titre de la loi paysage), pouvant ainsi être soustraits de la comptabilité des « dents creuses ».
- Adapter le règlement écrit, revoir les OAP le cas échéant.

**Le potentiel défini au SCoT pour le secteur D du Programme Local de l'Habitat de Troyes Champagne Métropole (53 communes – 20226 habitants) de 138 à 186 hectares à l'horizon 2035, permet à la commune de prétendre, au regard de son poids démographique à un potentiel constructible moyen d'environ 2,7 hectares.**

## I.2 Choix de la procédure

En application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée lorsque les évolutions ont pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer les possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

La modification ne peut pas modifier les orientations du PADD du PLU, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

Cette procédure s'organise dans le cadre des articles L.153-36, L.153-37, L.153-38, L.153-40 et L.153-41 du code de l'urbanisme.

**Article L.153-36 du code de l'urbanisme**

*créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

**Article L.153-37 du code de l'urbanisme**

*créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

**Article L.153-38 du code de l'urbanisme**

*créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

**Article L.153-40 du code de l'urbanisme**

*créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

**Article L.153-41 du code de l'urbanisme**

*créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

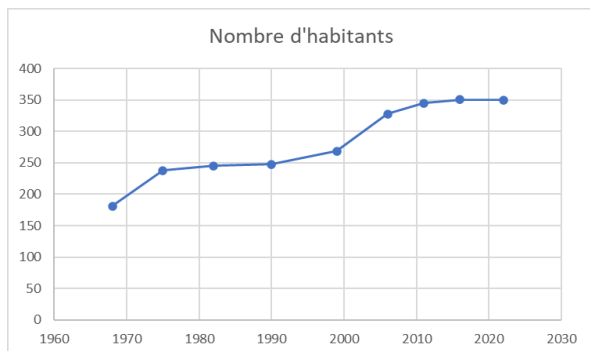
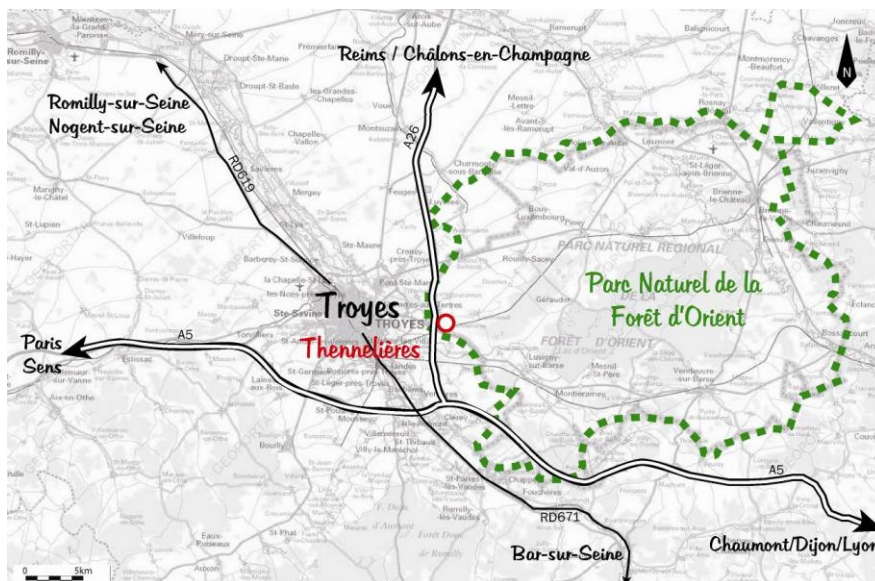
- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions résultants, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

## II/ Les objets de la modification n° 1 du PLU :

### II.1 Rappel du contexte de territoire

La commune de Thennelières, se situait initialement dans la Communauté de communes de Seine Barse. Aujourd'hui elle se trouve dans la communauté d'agglomération de **Troyes Champagne Métropole**. Par arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2024361-0002 en date du 26 décembre 2024, la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » a été transférée à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et exercée par la Communauté d'Agglomération de TCM en date du 1er janvier 2025.

Elle fait également partie du **Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient** dont la charte est en cours de révision.



**Le nombre d'habitants de la commune n'a cessé de croître et notamment entre 2000 et 2010 pour se maintenir à 351 habitants en 2022.**

**Du point de vue du paysage**, la commune se situe sur des sols crayeux, au sein de la Champagne humide, où s'intercalent des couches de sables, de marnes et de placages de limons. Ces sols lourds et imperméables sont particulièrement sensibles à l'excès d'eau. Le relief est peu marqué sur le territoire communal, allant de 120m près du cours d'eau au niveau de la zone urbaine notamment, à 150m au Nord-Est en direction de Laubressel formant une colline agricole typique de Champagne.

L'unique cours d'eau qui traverse la commune est le Melda, dont les abords sont classés en zone humide. Il prend sa source à Laubressel pour rejoindre les marais classés de Villechétif. Il est asséché pendant plusieurs mois de l'année, et cela tend à être de plus en plus le cas. Il est accompagné d'une ripisylve notamment au niveau du bourg, et quasi inexistante sur la partie agricole de la commune. Au niveau communal, un corridor biologique existe au niveau de la rivière Melda, dont les boisements la bordant sont classés.

**Carte des paysages de la commune de Thennelières**





Thennelières s'est développée comme un village-rue le long de RD161 qui traverse la commune, et est entourée de grandes cultures céréalières, ce qui permet de distinguer plusieurs entités paysagères :

- Les espaces de plaines cultivées : vaste parcellaire vallonné dépendant des agriculteurs
- Les espaces boisés : cordons boisés le long des infrastructures, ripisylve le long du cours d'eau et quelques bosquets au sein de ce paysage ouvert.
- Les zones urbanisées le long de la voie principale, et certaines extensions en second rideau.

Parallèlement à la croissance démographique, la commune a subi un fort agrandissement à la fin du XX<sup>ème</sup> et début du XXI<sup>ème</sup> siècle, laissant de nombreuses dents creuses sur son territoire. Depuis, certaines commencent à être urbanisées. Il faut continuer ainsi en essayant de préserver au mieux les jardins et les vergers.

**Carte de l'évolution du bâti de Thennelières depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle**

Réalisation Perspectives

	Bâti antérieur à 1850		antérieur à 2005
	Bâti antérieur à 1950		antérieur à 2023

La commune s'est développée au fur et à mesure de l'accueil de nouveaux habitants, dans le prolongement de l'urbanisation et en étirement de celle-ci.

La révision du PLU approuvée en 2013, avait permis de revoir les espaces constructibles et d'intégrer la préservation des espaces jardins et des vergers pour notamment constituer des franges paysagères.

Suite à l'approbation du SCoT des Territoires de l'Aube, la commune doit modifier le PLU afin de réduire le potentiel constructible de l'enveloppe urbaine.

## **II.2. Modifications du règlement graphique liées à la réduction de la consommation d'espaces et à la mise en compatibilité avec le SCoT**

### **Selon les périodes de référence du SCoT des Territoires de l'Aube**

Le PLU doit être compatible avec les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube en matière de potentiel foncier. **Pour la commune de Thennelières, ce potentiel est d'environ 2,7 hectares.**

Une analyse de la consommation d'espaces des 10 dernières années, soit entre 2014 et 2024, est également présentée afin de voir les tendances en matière de consommation d'espaces dans le temps.

L'analyse des photos aériennes, des bandes de données parcellaires, des données communales ont permis de déterminer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

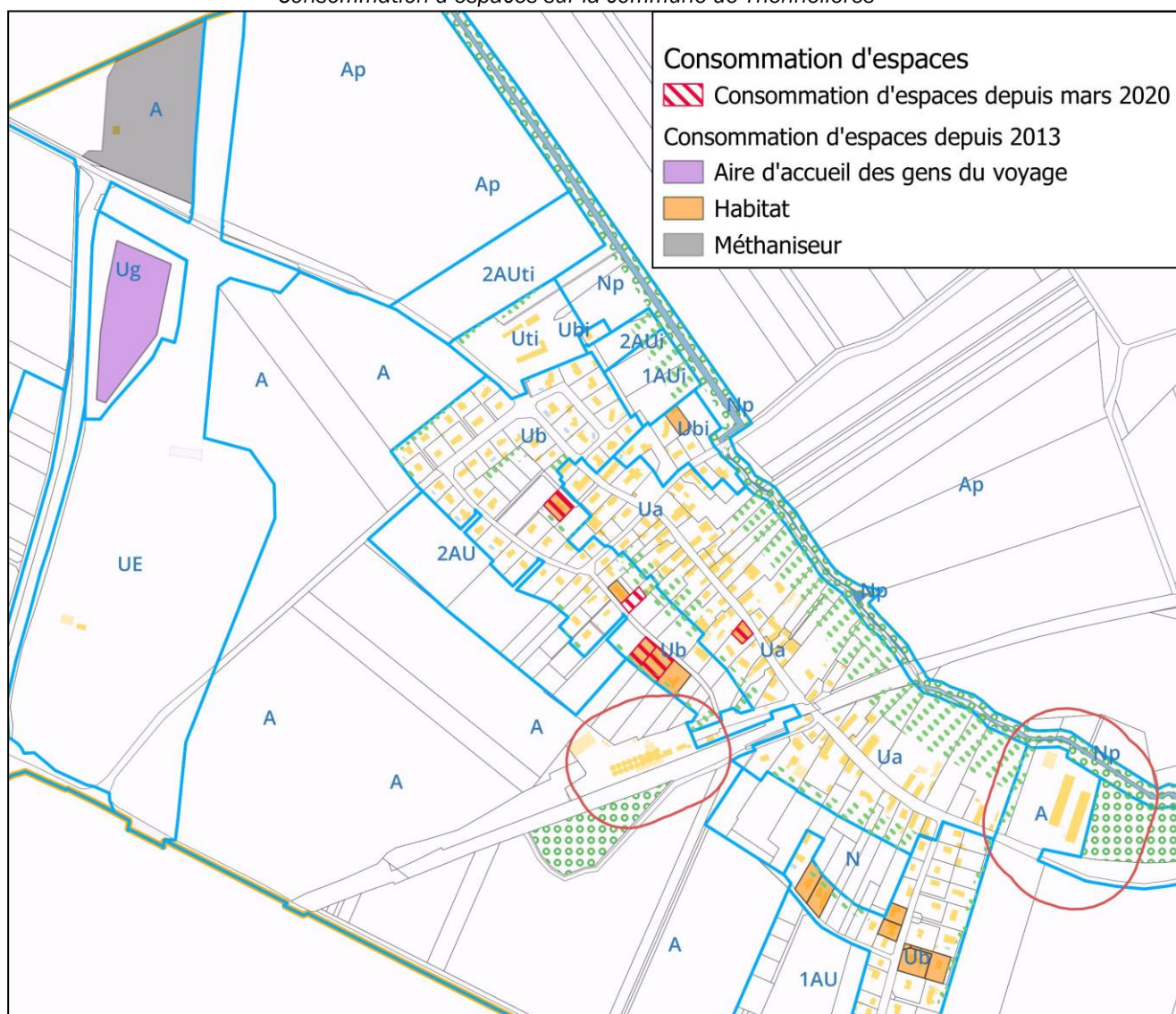
**Ainsi, ce sont au total : 6,2 ha d'espaces agricoles et naturels qui ont été consommés de 2014 à 2024 :**

- 1,4 ha pour l'habitat
- 3,1 ha pour le méthaniseur
- 1,6 ha pour l'aire d'accueil des gens du voyage

Afin de définir un projet de PLU cohérent avec cette période de référence, la consommation d'espaces passée entre 2020 et aujourd'hui est analysée afin de l'intégrer au potentiel foncier permis par le SCoT. Cependant, le SCoT a « figé » les surfaces dédiées au développement économique. De plus les surfaces telles que celles du méthaniseur et de l'aire d'accueil des gens du voyage n'entre pas dans le calcul de la consommation foncière. De même, les zones d'activités n'y entrent pas non plus, et restent « à foncier constant ». Ainsi, pour la mise en compatibilité avec le SCoT on ne retient que les surfaces consommées pour l'habitat entrant dans le compte des surfaces consommées à partir de 2020.

**Entre 2020 et 2024, ce sont 0,4 ha d'espaces agricoles et naturels qui a été consommé pour de l'habitat**

Consommation d'espaces sur la commune de Thennelières





## II.4 Modifications du règlement graphique : Evolution du zonage

### a) Explication des évolutions du zonage :

L'analyse du potentiel constructible en densification, concerne, au sein de l'enveloppe urbaine (zones Ua et Ub), les espaces libres de constructions entre deux parcelles bâties, dites « dents creuses », les cœurs d'îlots accessibles pouvant accueillir des constructions ainsi que les parcelles bâties de taille importante pouvant faire l'objet d'une division foncière.

La reprise du zonage au sein des zones Ua et Ub a conduit les élus à revoir l'organisation du centre-bourg et de l'enveloppe bâtie.

L'ensemble des dents creuses et les espaces de jardins et vergers a été analysé finement.

Ainsi, certaines parcelles, qui sont des **jardins** attenants à des habitations ont été ajustées ou ajoutées. Ils apparaissent en vert foncé sur l'extrait de plan ci-dessous.

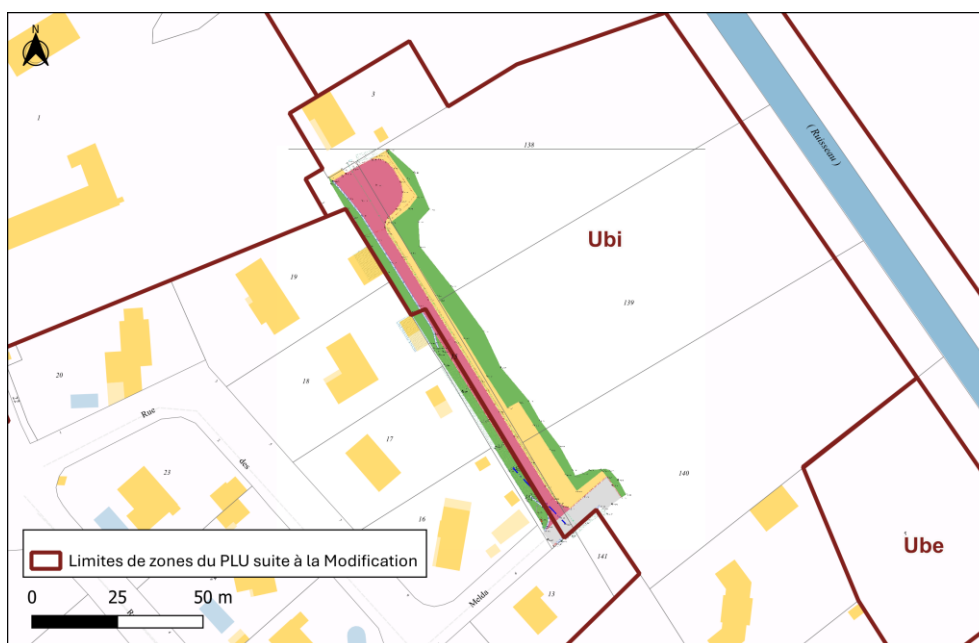
Les **dents creuses** potentiellement libérables malgré la rétention foncière ont été identifiées (en rose sur la carte ci-dessous).

L'identification du **potentiel en densification** concerne donc les espaces disponibles inscrits dans l'enveloppe urbaine bâtie, où les capacités en termes de réseaux et d'équipements sont suffisantes, et hors contraintes et sensibilités environnementales importantes (inondation, zones humides, sols pollués...).

Un **secteur Ube** a été créé pour identifier l'ensemble du bâti correspondant à des équipements publics (mairie, école, cantine, parc, ...) et parcelles pouvant accueillir ce type de construction. En effet, sur la parcelle située en face de l'école et du périscolaire pourrait accueillir un service pour la petite enfance. L'objectif pour la commune est de créer un cheminement à l'arrière de la mairie qui permette aux enfants et aux adultes d'aller d'un bâtiment à l'autre en toute sécurité et à pied.

Le **secteur Ubi** a été étendu sur les parcelles AB138, 139 et 140 afin de permettre l'accueil de nouvelles constructions à l'avant de ces parcelles. Ce choix résulte des travaux de création de voirie, de réseaux et d'aménagement d'un espace de retournement, qui rendent les terrains desservis par cette voie immédiatement constructible. L'arrière de ces parcelles est identifié en jardin.

Aménagement de la voirie dans la continuité de la rue du Melda

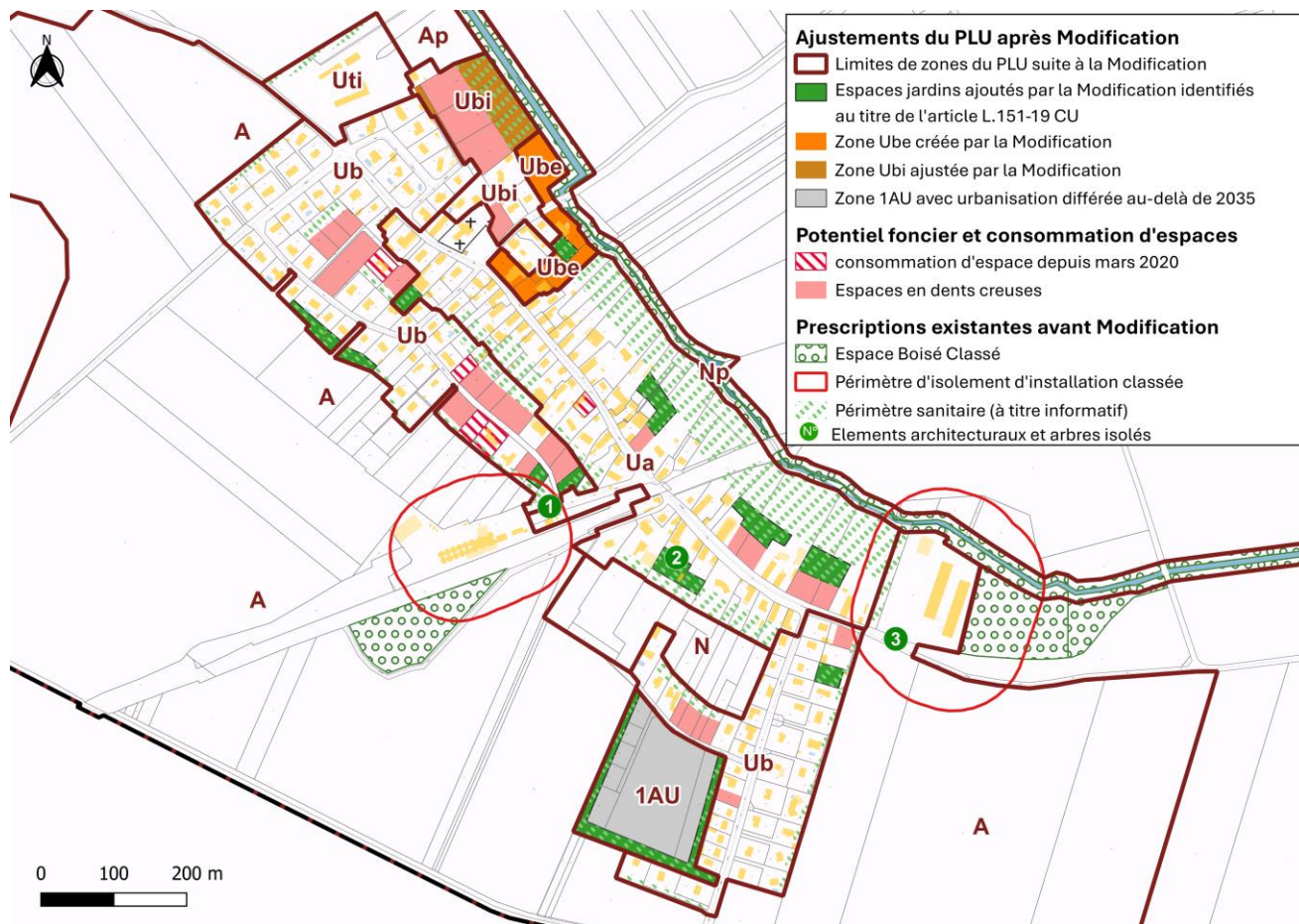


Données PCI et plan de récolement, source : réalisation Perspectives

Enfin, seule la zone 1AU en entrée Sud de la commune a été maintenue mais son ouverture à l'urbanisation a été différée à 2035 pour respecter les objectifs du SCoT. Il convient de préciser que cette zone a fait l'objet d'une demande d'autorisation sur laquelle la commune a utilisé le sursis à statuer car elle vient contrarier le respect du SCoT et la trajectoire ZAN.

Les objectifs du SCoT sont de privilégier une urbanisation en densification du tissu urbain existant en limitant les extensions urbaines.

Présentation de l'analyse du zonage revu pour la mise en compatibilité avec le SCoT



Source : réalisation Perspectives

#### b) Bilan chiffré suite aux évolutions du zonage :

Ainsi, la commune de Thennelières présente ainsi un **potentiel chiffré** réparti de la manière suivante :

- Parcelles bâties depuis 2020 : 0,4 ha
- Espaces de dents creuses : 2,24 ha (3,2 ha auquel on affecte un coefficient de 30 % de rétention foncière pour tenir compte des réalités foncières du territoire)

Soit, un **potentiel foncier total de 2,64 ha.**

La zone 1AU dont l'urbanisation est différée en 2035 représente un **potentiel de 3 ha** qui ne pouvait être accepté dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT à moins de ne plus accepter aucune construction en centre-bourg. Cette situation n'est pas tenable dans la mesure où la commune a œuvré pour maintenir un centre attractif et dynamique où l'ensemble des services sont présents. L'identification d'espaces de jardins en fond de parcelle de la zone réduit le **potentiel foncier de la zone 1AU à 2,3 ha.**

**Bilan des surfaces du PLU**

Zones		Précision	Surface PLU (en ha)		Différence PLU 2013 et Modification 2025
PLU approuvé en 2013	PLU suite modification 2025		PLU approuvé en 2013	PLU suite modification 2025	
<b>ZONES URBAINES</b>			<b>62,43</b>	<b>64,28</b>	<b>1,85</b>
Ua	Ua	Secteur de la zone urbaine mixte - Centre ancien	16,77	16,18	-0,59
Ub	Ub	Secteur de la zone urbaine mixte - tissu récent	17,19	17,30	0,11
Ubi	Ubi	Secteur concerné par l'humidité des sols liée à la proximité du Melda	1,46	2,54	1,08
-	Ube	Secteur destiné à l'accueil des équipements et services publics	0,00	1,15	1,15
Uti	Uti	Secteur propre au développement de l'activité touristique	1,91	1,91	0,00
UE	UE	Zone occupée par l'autoroute ainsi que les constructions et équipements qui lui sont propres	22,93	22,11	-0,82
UG	UG	Zone réservée à l'aire de grand passage des gens du voyage ainsi que les constructions et équipements qui lui sont propres	2,17	3,09	0,92
<b>ZONES A URBANISER</b>			<b>52,02</b>	<b>43,09</b>	<b>-8,93</b>
1AU	1AU	Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat	3,00	3,00	0,00
1AUi	-	Secteur concernée par des problèmes d'humidité des sols immédiatement urbanisable	1,18	0,00	-1,18
2AU	-	Zone d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'artisanat	4,27	0,00	-4,27
2AUi	-	Zone d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'artisanat dont les sols sont concernés par un risque d'humidité des sols	0,50	0,00	-0,50
2AUti	-	Zone d'urbanisation future réservée au développement de l'activité touristique et dont les sols sont concernés par un risque d'humidité des sols	2,94	0,00	-2,94
1AUX	1AUX	Zone à urbaniser à court terme destinée à recevoir des établissements d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services	5,00	5,38	0,38
2AUX	2AUX	Zone à urbaniser à long terme destinée à recevoir des établissements d'activités industrielles et artisanales	35,13	34,71	-0,42
<b>ZONES AGRICOLES</b>			<b>546,05</b>	<b>554,19</b>	<b>8,14</b>
A	A	Zone agricole inconstructible	95,72	99,90	4,18
Ap	Ap	Secteur inconstructible de la zone agricole	450,33	454,29	3,96
<b>ZONES NATURELLES</b>			<b>13,30</b>	<b>12,24</b>	<b>-1,06</b>
N	N	Zone naturelle	2,93	2,98	0,05
Np	Np	Secteur inconstructible de la zone naturelle	10,37	9,26	-1,11
<b>TOTAL</b>			<b>673,80</b>	<b>673,80</b>	

Surfaces PLU calculées par SIG

Ce sont ainsi environ **8 ha reclassés en zone agricole**. A cela, s'ajoute le classement en « jardins et vergers » des espaces verts qui ont un intérêt paysager, et environnementale car il participe à la perméabilité des sols et à la conservation d'îlots de fraîcheur.

**Ainsi ce sont 22,9 ha d'espaces verts qui ont été préservés.**

De plus les **38,4 ha d'espaces boisés classés** ont été maintenu.

## II.5 Modifications du règlement écrit :

Cf. règlement annexé à cette note **en jaune** tous les ajouts et suppression futurs.

L'article 3 division du territoire en zones a été mis à jour pour tenir compte des nouveaux articles du code de l'urbanisme.

Le règlement des zones **2AU et 2AUti** sera enlevé puisque les zones sont ôtées du zonage. La mention du secteur **1AUi** est également enlevée puisqu'il a été supprimé du zonage.

Le **secteur Ube** est ajouté dans le règlement de la zone UB pour en apporter la définition et limiter les destinations admises ; ce site à une vocation à accueillir des équipements et services publics uniquement.

La définition des **espaces jardins et des éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur** est mis à jour pour tenir compte des derniers articles du code de l'urbanisme.

Dans le règlement, est également ajouté au **Titre I, un article V** présentant la définition de certaines constructions et notamment des commerces au sens du SCoT ceci dans un souci de mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT. la réglementation concernant les commerces au sens du SCoT.

**Les OAP** ont été adaptées (cf. II.6 Suivant) ; leurs références dans le règlement écrit ont été supprimées en Ua/Ub (la zone a été revue et déjà bâtie), pour le secteur 1AUi supprimé et pour les zones 2AU supprimées.

Le terme surface plancher a été remplacé par « **emprise au sol** ».

## II.6. Modifications des OAP

Cf. OAP annexé à cette note **en jaune** tous les ajouts et suppression futurs.

L'OAP n°1 intitulée « **Préconisations pour la zone urbaine Ua et Ub à vocation d'habitat** » est également supprimée car l'aménagement du site a été réalisé selon les prescriptions de l'OAP.

Par ailleurs, l'OAP n°2 « **Préconisations pour la zone urbaine 1AUi à vocation d'habitat** » est également supprimée, puisque ce secteur a été enlevé du zonage et identifié en secteur Ubi.

Telle que cela a été vu ci-avant, la modification prévoit la suppression des zones 2AU dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube. Aussi, de manière logique, les OAP se rapportant à ces zones sont supprimées dans le cadre de la modification n° 1.

Il s'agit des **OAP n°3 « Préconisation pour la zone 2AUi à vocation d'habitat »** et **n°5 « Préconisation pour la zone 2AU à vocation d'habitat »**.

Au regard de l'ajustement des OAP, la carte globale de la localisation des secteurs concernés a été modifiée.

## III/ Prise en compte de l'environnement

### III.1. Contexte environnemental

Aucun site Natura 2000 ou de ZNIEFF ne se trouve sur la commune de Thennelières.

La commune se situe néanmoins dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, elle-même classée sur un site Ramsar, zone humide d'importance internationale.

Sur communes limitrophes, on retrouve des espaces protégés :

- la ZNIEFF 1 Prairies et bois entre Rouilly-Saint-Loup et Ruvigny
- la ZNIEFF 2 Forêts des bas bois et autres milieux de Piney à Courteranges
- le site Natura 2000 directive habitats Forêts et clairières des bas-bois.
- le site Natura 2000 directive habitats Marais de Villechétif

#### Espaces protégés à proximité de Thennelières



Réalisation Perspectives, fond de plan Geoportail

#### Prairies et bois entre Rouilly-Saint-Loup et Ruvigny

La ZNIEFF 1 « Prairies et bois entre Rouilly-Saint-Loup et Ruvigny » se situe à 1 km des habitations de Thennelières. Il n'y a pas d'impact direct sur le comblement et l'assèchement des zones humides, la mise en culture et travaux du sols, les traitements de fertilisation et pesticides, le pâturage, le fauchage et la fenaison, les plantations, semis et travaux connexes, les entretiens liés à la sylviculture et la chasse, puisqu'aucune urbanisation n'est prévue sur le site.

Les impacts indirects potentiels sont également faibles car la modification ne prévoit pas de nouvelle zone urbanisable. Au contraire, dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT, la modification prévoit de réduire les surfaces constructibles et de mener un travail d'identification des espaces de jardins et de vergers à protéger. Ces espaces permettent de maintenir les milieux de la trame verte locale servant d'habitat et de transit aux espèces des milieux protégés.

#### Forêts des bas-bois et autres milieux de Piney à Courteranges

La ZNIEFF 2 « Forêts des bas-bois et autres milieux de Piney à Courteranges » se situe à 2km des habitations de Thennelières, en lien avec le site Natura 2000 directive habitats « Forêts et clairières des bas-bois » sur le même périmètre. Il n'y a pas d'impact direct sur les autres pollutions et nuisances, le comblement et l'assèchement des zones humides, la création de points d'eau, la mise en culture et travaux du sol, le débroussaillage, suppression des haies et bosquets, le traitement de fertilisation et pesticides, le pâturage, le fauchage et la fenaison, les coupes, abattages, arrachages et déboisements, plantations, semis et travaux connexes, entretiens liés à la sylviculture, la chasse et la pêche, ainsi que la fermeture du milieu, puisqu'aucune urbanisation n'est prévue sur le site.

Les impacts indirects potentiels sont également faibles car la modification ne prévoit pas de nouvelle zone urbanisable. Au contraire, dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT, la modification prévoit de réduire les surfaces constructibles et de mener un travail d'identification des espaces de jardins et de vergers à protéger. Ces espaces permettent de maintenir les milieux de la trame verte locale servant d'habitat et de transit aux espèces des milieux protégés.

#### Marais de Villechétif

Le site Natura 2000 directive habitats « Marais de Villechétif » se situe à 2,5km des habitations de Thennelières, en lien avec la ZNIEFF 1 « Marais de Villechétif » sur le même périmètre. Il n'y a pas d'impact direct sur la route, les nuisances sonores, le comblement et l'assèchement des zones humides, les plantations, semis et travaux connexes, la chasse, les lignes électriques et téléphoniques, les espèces exotiques envahissantes, les activités sylvicoles et la fermeture du milieu puisqu'aucune urbanisation n'est prévue sur le site.

Les impacts indirects potentiels sont également faibles car la modification ne prévoit pas de nouvelle zone urbanisable. Au contraire, dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT, la modification prévoit de réduire les surfaces constructibles et de mener un travail d'identification des espaces de jardins et de vergers à protéger. Ces espaces permettent de maintenir les milieux de la trame verte locale servant d'habitat et de transit aux espèces des milieux protégés.

#### Etangs de Champagne humide

Le site se situe dans la zone RAMSAR « Etangs de Champagne humide ». Il y a un impact positif sur le logement et les zones urbaines, puisque les zones à urbaniser étaient de 7 ha en 2013 et sont dorénavant réduites à 2,7 ha. De plus l'urbanisation se fait essentiellement dans le centre-bourg pour éviter de nuire au patrimoine naturel environnant. Dans le même temps, une baisse de l'urbanisation permet de limiter l'artificialisation des sols et ainsi la gestion des eaux qui en découle.

Il n'y a pas d'impact direct sur les zones commerciales et zones de loisirs, les plantations bois et pâte de papier, les élevages d'animaux et pâturage, la pêche et prélèvement de ressource aquatiques, les activités de loisirs et de tourisme, les espèces exotiques envahissantes, les effluents agricoles et forestiers ainsi que les tempêtes et crues.

Les impacts indirects potentiels sont également faibles car la modification ne prévoit pas de nouvelle zone urbanisable. Au contraire, dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT, la modification prévoit de réduire les surfaces constructibles et de mener un travail d'identification des espaces de jardins et de vergers à protéger. Ces espaces permettent de maintenir les milieux de la trame verte locale servant d'habitat et de transit aux espèces des milieux protégés.

### III.2. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La modification a été engagée pour rendre le PLU compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube. Un des objectifs fixés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT est la réduction de la consommation d'espaces.

Ainsi, la modification permet la réduction des surfaces constructibles à Thennelières. Elle permet notamment de réduire fortement les surfaces disponibles en zone d'urbanisation future, ces surfaces étant situées en extension de l'urbanisation et sur des terres agricoles.

Alors que le PLU prévoyait plus de 11 ha de zones constructibles dédiés à l'urbanisation en extension sur des terres agricoles, la modification limite à 3 ha les surfaces ouvertes à l'urbanisation.

**Par conséquent, la modification du PLU n'ouvre aucun droit à construire supplémentaire par rapport au PLU actuellement en vigueur.** Elle permet de réduire la surface de l'unique zone d'urbanisation future conservée dans le cadre de la procédure.

### III.3. Réseau d'eau potable, assainissement et défense incendie

#### Assainissement

Le traitement des eaux usées s'effectue par des dispositifs d'assainissement non-collectif du type épandage souterrain. Un schéma directeur d'assainissement et son zonage d'assainissement ont fait l'objet d'un arrêté municipal le 1er décembre 2006.

Il est noté que les capacités des réseaux ont été jugées suffisantes dans le cadre de l'approbation du PLU en 2013 et dans la mesure où cette modification ne prévoit que la réduction des besoins futurs, il est possible de conclure à l'absence d'impact sur le réseau d'assainissement.

#### Réseau d'eau potable

La modification ayant, en partie, pour objet de réduire les surfaces constructibles permet de réduire la pression potentielle sur le réseau d'eau potable du territoire.

Il est noté que les capacités des réseaux ont été jugées suffisantes dans le cadre de l'approbation du PLU en 2013 et dans la mesure où cette modification ne prévoit que la réduction des besoins futurs, il est possible de conclure à l'absence d'impact sur le réseau d'eau potable.

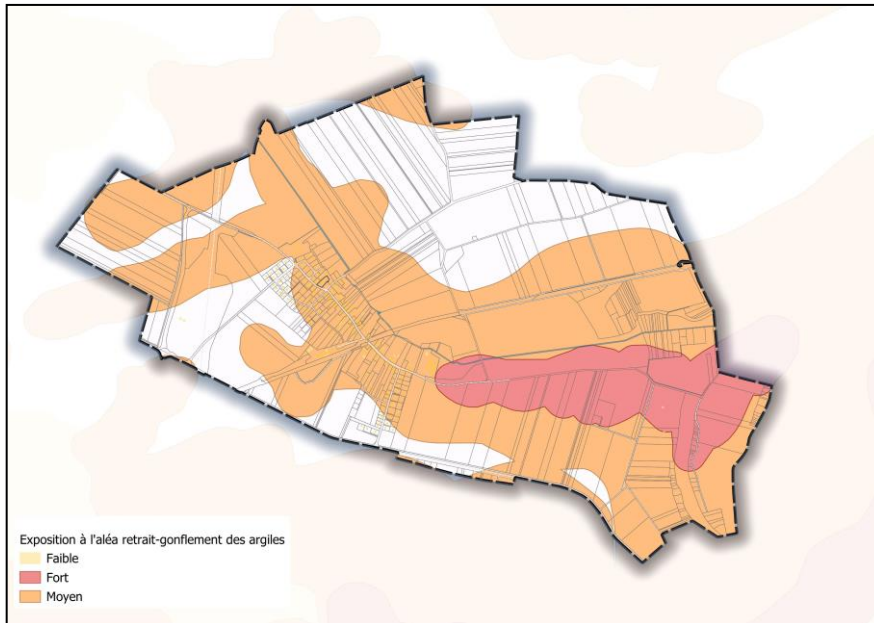
#### Défense incendie

La modification ayant, en partie, pour objet de réduire les surfaces constructibles permet de réduire la pression potentielle sur le réseau de défense incendie du territoire.

Il est noté que les capacités des réseaux ont été jugées suffisantes dans le cadre de l'approbation du PLU en 2013 et dans la mesure où cette modification ne prévoit que la réduction des besoins futurs, il est possible de conclure à l'absence d'impact sur le réseau de défense incendie.

### III.4. Risques naturels et technologiques

#### Aléa retrait-gonflement des argiles



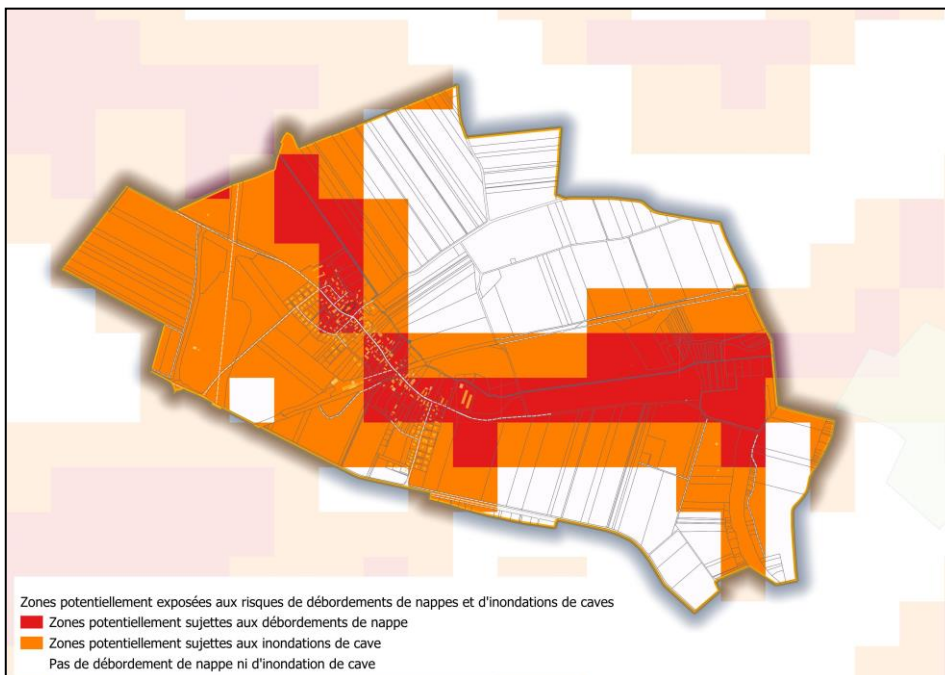
Le territoire communal est concerné par l'aléa retrait/gonflement des argiles faible à moyen notamment sur le village.

Les zones actuellement urbanisées ne sont pas concernées par l'aléa fort.

La modification du PLU, ne créant pas de nouvelles zones d'urbanisation, n'a pas pour effet d'exposer davantage les populations à l'aléa retrait gonflement des argiles.

Réalisation Perspectives, données BRGM

#### Risques liés aux remontées de nappes



La commune est soumise au risque de remontées de nappes et débordements de caves sur son territoire.

La partie centrale de la commune est sujette aux débordements de nappes.

Le reste des parties urbanisées est concerné par de potentielles inondations de caves.

Toutefois, la modification n'expose pas davantage les populations aux risques puisqu'elle limite beaucoup plus strictement les possibilités d'extension en zone urbaine.

Transport de matières dangereuses

La commune est concernée par le passage de l'autoroute A26 et la RD 619. Ces infrastructures routières ont été classées par les arrêtés préfectoraux n° 2012051 0016 et n° 2012051 0017 du 20 février 2012.

Toutefois, ces infrastructures se situent à distances des habitations. De plus, la modification ayant pour objet de limiter les possibilités en termes de consommation d'espaces, il ne sera pas rendu possible de construire plus près de ces axes de transport que ne le prévoyait le PLU avant modification.

De ce fait, la modification n'a pas pour effet d'augmenter l'exposition aux risques des populations.

<i>Thématique environnementale</i>	<i>Conclusion sur les impacts éventuels de la modification</i>
<b>ZNIEFF, MILIEUX NATURELS ET TRAMES VERTES ET BLEUES</b>	La modification réalisée par la modification n° 1 n'a pas d'incidence sur les vulnérabilités liées au Site Natura 2000 et ZNIEFF à proximité et des Trames verte et bleue régionales et locales.
<b>ZONES HUMIDES ET ZONES A DOMINANTE HUMIDE</b>	La modification réalisée par la modification n° 1 n'a pas d'incidence sur les zones humides et zones à dominante humide du territoire, le zonage ne portant pas sur ces zones.
<b>CONSOMMATION D'ESPACES ET ÉTALEMENT URBAIN</b>	La modification réalisée par la modification n° 1 permet de réduire la consommation d'espaces urbanisés au sein de la commune et de limiter l'étalement urbain en application du SCoT des Territoires de l'Aube.
<b>ASSAINISSEMENT, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE</b>	La modification réalisée par la modification n° 1 n'a pas d'incidence en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable. Les impacts prévus sont indirectement positifs puisqu'ils permettront de limiter les besoins.
<b>PAYSAGE ET PATRIMOINE</b>	La modification réalisée par la modification n° 1 n'a pas d'incidence négative sur le cadre de vie et l'aspect paysager de la zone. Au contraire, en réduisant la taille des espaces à urbaniser, cela permet de conserver l'identité villageoise de Thennelières. Une meilleure identification des jardins et vergers est ainsi mise en place, qui permet de les protéger.
<b>RISQUES TECHNOLOGIQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS</b>	La modification réalisée par la modification n° 1 n'a pas d'incidence négative sur la gestion des risques industriels et des pollutions ou sur l'exposition des populations face à ces risques et nuisances. Le risque Transport de Matières Dangereuses concerne l'autoroute qui passe à l'Ouest sur la commune, et zones à urbaniser sont suffisamment loin de la voie ferrée.

<b>Thématique environnementale</b>	<b>Conclusion sur les impacts éventuels de la modification</b>
<b>RISQUES NATURELS</b>	La modification réalisée par la modification n°1 n'a pas d'incidence sur l'exposition des populations face aux risques naturels existants. L'exposition au risque retrait-gonflement d'argiles n'est pas augmenté, au contraire, la modification permet de limiter l'urbanisation dans les zones où le risque est fort.
<b>AIR, ENERGIE ET CLIMAT</b>	La modification réalisée par la modification n° 1 n'a pas d'incidence sur l'air et le climat et n'impacte pas les possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal.

## IV/ Conclusion

L'auto-évaluation des incidences probables de la modification n° 1 du PLU et des choix communaux a permis de démontrer l'absence d'impact notable sur l'environnement.

Les incidences et impacts relevés sont fortement limités par les choix établis par la commune dans le cadre des réflexions portées sur la modification de droit commun du PLU.

De plus, il apparaît que la somme des incidences de l'ensemble des thématiques environnementales ne présente pas d'impact négatif notable.

Au contraire, cela permet de mettre en lumière plusieurs impacts positifs : une baisse de la consommation d'espaces à urbaniser en lien avec la gestion des eaux que cette artificialisation peut engendrer ; une meilleure prise en compte des jardins et vergers pour les protéger.

**La modification est conforme aux prescriptions réglementaires.**